



## Institute for Justice & Democracy in Haiti

600 East Fourth Street • P.O. Box 745 • Joseph, Oregon 97846 • USA  
tel: 541-432-0597 • email: info@ijdh.org • www.ijdh.org

### DOSSIER SUPPLEMENTAIRE

## **L'ARRET DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME RELATIF A "L'INSECURITE JURIDIQUE" DE L'ANCIEN PREMIER MINISTRE YVON NEPTUNE EN HAÏTI**

### **La Cour impose une date limite pour Haïti d'améliorer substantiellement les conditions carcérales**

La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) une institution judiciaire autonome de l'Organisation d'Etats Américains, constate dans un arrêt récent que l'Etat d'Haïti a violé 11 différentes provisions de la Convention Américaine relative aux droits de l'homme en emprisonnant illégalement l'ancien premier ministre Yvon Neptune pendant 2 ans, et en permettant le dossier de s'éterniser dans les tribunaux pour une durée encore de presque 2 ans. La CIDH ordonne à Haïti de mettre fin à ce qu'elle appelle la continuation de « l'insécurité juridique » de M. Neptune et de lui payer \$ 95,000 U.S. en dommages-intérêts. La Cour ordonne également à Haïti d'améliorer substantiellement les conditions carcérales haïtiennes, en les adaptant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, un processus qui devrait commencer dans un délai maximum de deux ans.

**« Depuis le début l'État a manqué à son obligation de garantir à Monsieur Neptune son droit à être entendu par un tribunal compétent dans l'instruction des charges formulées à son encontre, ... ainsi que son droit à un recours effectif »** affirme la CIDH dans un arrêt de 60 pages publié le 6 juin 2008. La Cour dénonce la faillite continue de l'Etat à régler la situation de M. Neptune, et les menaces de le traduire devant la Haute Cour de Justice comme une situation **« d'absolue insécurité juridique »**.

La Cour Interaméricaine critique presque chaque aspect de la poursuite judiciaire contre M. Neptune, qui a commencé en 2004 et qui continue aujourd'hui. Elle a jugé la détention prolongée de 25 mois de M. Neptune illégale, et les conditions carcérales qu'il a endurées comme inhumaines et dégradantes. Bien que M. Neptune ait été hors de prison depuis juillet 2006, la CIDH constate que les violations de ses droits continuent parce que le dossier contre lui continue et qu'il pourrait être retourné en prison à n'importe quel moment. Les violations nombreuses et toujours en cours s'élèvent **« à un retard injustifiable dans l'accès à la justice »** d'après la Cour.

M. Neptune a exercé la fonction de Premier Ministre d'Haïti de Mars 2002 à Mars 2004 sous la présidence de Jean-Bertrand Aristide. Après le coup d'état survenu en Haïti le 29 février 2004, le gouvernement provisoire d'Haïti (GPH) a été au pouvoir pendant 2 ans. Le GPH a emprisonné des centaines d'adversaires politiques, surtout des fonctionnaires et des partisans de l'Organisation Fanmi Lavalas.

M. Neptune s'est rendu à la police le 27 Juin 2004, quand il a entendu à la radio qu'un mandat d'arrêt était lancé contre lui. Il était accusé d'avoir commandité et participé à un soi-disant massacre dit «de la Scierie » (un quartier de la ville de St. Marc), dont les auteurs seraient des partisans de Fanmi Lavalas. Des enquêtes ultérieures, y compris celles menées par les Nations Unis, ont révélé que ce que les adversaires politiques accusateurs de M. Neptune dénomment « massacre » n'était autre qu'un conflit armé entre deux clans politiques rivaux, qui a fait des victimes des deux côtés. **Le Commissaire du gouvernement de la Cour d'Appel des Gonaïves a constaté qu'il n'y avait aucune évidence crédible d'implication de M. Neptune dans cette affaire.** Cependant, M. Neptune a passé 25 mois en prison, y compris environ une année dans l'environnement surpeuplé et infecte du Pénitencier National.

M. Neptune a bénéficié d'une liberté provisoire pour des raisons de santé le 27 juillet 2006, 2 mois après l'installation en Haïti d'un gouvernement constitutionnel ayant à sa tête le président René Préval. Bien que le gouvernement actuel n'ait pas réincarcéré M. Neptune, **mais il n'a pas, sans explication aucune, signifié un arrêt rendu depuis 15 mois par la Cour d'appel des Gonaïves, arrêt dont la signification mettrait fin aux poursuites et invaliderait les charges toujours en force retenus contre M. Neptune.**

La Cour Interaméricaine dénonce la faillite répétée de l'Etat de respecter les procédures légales conduisant à un procès équitable à M. Neptune. M Neptune n'a été déféré devant son juge naturel qu'onze (11) mois après son arrestation le 27 juin 2004. Ce n'est finalement que quatorze (14) mois après, en septembre 2005, que des charges ont été formellement formulées contre lui. Quand enfin les charges ont été élaborées, elles étaient si vagues que M. Neptune n'aurait pu se défendre adéquatement contre elles, selon la Commission Interaméricaine des droits de l'homme, qui avait soumis le dossier de M. Neptune à la Cour Interaméricaine pour jugement. **«...[R]ien n'indique que M. Neptune a perpétré directement les crimes qui lui sont imputés pas plus qu'il n'existe un lien clairement établi entre M. Neptune et les individus qui auraient perpétré les crimes »** a conclut la Commission. **« Les éléments mentaux et physiques nécessaires pour établir la responsabilité pénale de M. Neptune sur la base d'une théorie de complicité demeurent entièrement imprécis. »**

Durant l'incarcération de M. Neptune, Amnistie Internationale a soutenu qu'il est « prisonnier politique », de même que d'autres détenus de Fanmi Lavalas. De nombreuses organisations internationales, incluant les Nations Unis et l'Organisation d'Etats Américains, ont condamné l'usage abusif du système judiciaire par le GPH aux fins d'emprisonner et d'intimider des adversaires politiques. Bien que beaucoup de détenus de Fanmi Lavalas aient été libérés après l'avènement d'un Exécutif et un Législatif constitutionnels en Haïti au début de l'année 2006, d'autres sont restés en prison sans procès pénal, durant quatre ans ou plus après leurs arrestations. Certains comme M. Neptune ont bénéficié de la liberté provisoire, mais leurs dossiers ne sont pas encore classés jusqu'à présent.

En avril 2007, la Cour d'appel des Gonaïves a ordonné que le dossier de M. Neptune soit classé pour défaut de compétence. Conformément à la Constitution d'Haïti de 1987, les tribunaux ordinaires en Haïti ne peuvent pas juger les hauts fonctionnaires publics à moins qu'ils n'aient été auparavant condamnés par la Haute Cour de Justice, une cour spéciale constituée par le Sénat. Dans son arrêt, la CIDH estime « déraisonnable » le fait que l'Etat d'Haïti a gardé M. Neptune en prison pendant plus de deux (2) ans, et la traduit devant les tribunaux ordinaires, sans avoir au préalable déterminé si la juridiction qu'il a choisie était compétente.

La CIDH condamne aussi le refus de l'Etat d'Haïti de signifier l'arrêt de la Cour d'appel rendu depuis plus de quinze (15) mois, arrêt qui classerait le dossier de M. Neptune. La Cour Interaméricaine constate que **le refus de signifier l'arrêt de la Cour d'appel « provoque et perpétue un retard injustifiable dans l'accès à la justice. »**

Pendant l'audience devant la CIDH en janvier 2008, le représentant de l'Etat a prétendu que l'Etat n'a pas le pouvoir de signifier l'ordre de la Cour d'appel et que le retard est provoqué par un système judiciaire dans lequel il ne devrait pas s'ingérer. La Cour rejette cet argument, en disant que le gouvernement a l'obligation de garantir que son système judiciaire se plie à la loi.

**Il faut aussi noter que le Commissaire du gouvernement de la Cour d'appel des Gonaïves, dans son argument de clôture, avait demandé à la Cour de rejeter pour infondées toutes les charges alléguées dans cette affaire de la Scierie. Et pourtant, ce même gouvernement, dans les conclusions de ses arguments soumises à la CIDH déclare qu'il « entend s'engager pour que dans un délai raisonnable Monsieur Neptune soit traduit devant la Haute Cour de Justice. >>**

L'arrêt de la Cour Interaméricaine constate beaucoup d'autres violations des droits de l'homme de M. Neptune. Vu l'incompétence des tribunaux ordinaires, les droits de M. Neptune au regard de son emprisonnement illégal et de sa détention arbitraire ont été violés. Le fait que M. Neptune a été emprisonné pendant quatorze (14) mois avant d'être informé des charges retenues contre lui, l'Etat a ainsi violé son droit d'être informé des charges qui lui sont imputées dans un temps raisonnable. En raison du fait que le dossier engagé contre lui n'a toujours pas été résolu - plus de quatre ans après son emprisonnement - l'état viole le droit de M. Neptune d'être jugé dans un temps raisonnable.

Selon la CIDH, l'Etat d'Haïti a aussi violé les droits de M. Neptune en ayant gardé dans des conditions carcérales inhumaines. La Cour relève aussi l'état de surpopulation, d'insalubrité et d'insécurité générale du Pénitencier National, ajoutés à cela les multiples menaces à la vie de M. Neptune durant son incarcération.

En somme, la Cour constate que l'Etat a violé 11 différentes provisions de la Convention américaine relatives aux droits de l'homme. Celles-ci sont:

L'article 1.1, sur le devoir de l'état de respecter et garantir les droits de l'homme.

Les articles 5.1, 5.2 et 5.4 relatives au droit au traitement humain.

Les articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 relatives au droit à la liberté personnelle.

L'article 8.1, en conjonction avec l'art. 25, relatives au droit à un jugement équitable et au droit à la protection judiciaire.

La Cour Interaméricaine ordonne à Haïti de payer \$50,000 à M. Neptune pour les revenus qu'il n'a pas perçus à cause de son incarcération. La Cour ordonne également \$30,000 pour ses souffrances physiques et psychologiques, \$10,000 pour compenser ses dépenses en raison des procédures contre lui, et \$5,000 pour les frais légaux, soit un total de \$95,000. En plus, la CIDH ordonne à l'Etat d'adopter des mesures judiciaires nécessaires ou autres pour résoudre les charges retenues contre M. Neptune dans le plus bref délai. Elle ordonne aussi à l'Etat de publier des portions de l'arrêt dans le journal officiel et aussi dans un journal national à tirage important. Finalement, la Cour ordonne à Haïti d'améliorer substantiellement les conditions des prisons haïtiennes, en les adaptant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'établir, dans un délai de deux ans, un programme d'action et de planification avec un chronogramme des activités liées à l'exécution de l'amélioration.

La Cour Interaméricaine a son siège à San José, Costa Rica. Elle se prononce sur les plaintes relatives aux droits de l'homme dans 22 pays en Amérique, incluant Haïti, qui se sont soumis à sa juridiction. Yvon Neptune c. Haïti est le premier dossier devant la Cour qui implique Haïti.

M. Neptune est représenté devant la Cour Interaméricaine par l'Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti (IJDH) basée aux Etats-Unis. La pétition originale du dossier a été soumise en Avril 2005 à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme par IJDH, le Bureau des Avocats Internationaux, basé en Haïti, et le *Hastings Human Rights Project for Haiti*, basé aux Etats-Unis.

*Pour plus de renseignements, contactez Brian Concannon Jr., Directeur de l'Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti (IJDH), 541-432-0597 (Etats-Unis), [brian@ijdh.org](mailto:brian@ijdh.org).*